

Vu la nécessité d'assurer la stricte exécution du régime de restrictions imposé à la consommation française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La sortie des sucres à destination de la France et des colonies et pays de protectorat est prohibée dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux sucres acquis ou réquisitionnés par les services du ravitaillement général.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, ainsi que le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,*
VICTOR BORET.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 février 1918.

Monsieur le Président.

Mon département se préoccupait, depuis plusieurs années, d'unifier le régime des soldes attribuées aux grands services administratifs de nos possessions d'outre-mer; il envisageait, dans ces conditions, l'attribution aux administrateurs du cadre général des colonies, des émoluments prévus en faveur de leurs collègues de l'Indo-Chine par le décret du 24 juin 1912.

La guerre n'a pas permis, tout d'abord, de poursuivre la réalisation de la réforme dont l'examen avait été remis à des temps meilleurs. Toutefois, la prolongation exceptionnelle des hostilités et sa répercussion de plus en plus accentuée sur le prix de la vie a paru rendre nécessaire l'intervention d'une mesure qui s'expliquait par les services dévoués d'un corps d'élite et qui se trouve maintenant absolument justifiée par les circonstances.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, après avoir recueilli, à son endroit, l'avis favorable des gouverneurs généraux et gouverneurs intéressés, conformément aux stipulations de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le nouvel acte, dont les dispositions ont été adoptées par le conseil d'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

(Du 18 février 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux, ensemble les décrets des 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraite du personnel du département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 22 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La quotité des émoluments figurant au tableau inséré à l'article 2 du décret du 15 novembre 1912 est modifiée comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE d'Europe	SUPPLÉMENT colonial
Administrateurs en chef de 1 ^{re} classe..	10.000 »	10.000 »
Administrateurs en chef de 2 ^e classe..	9.000 »	9.000 »
Administrateurs de 1 ^{re} classe.	8.000 »	8.000 »
Administrateurs de 2 ^e classe.	7.000 »	7.000 »
Administrateurs de 3 ^e classe.	6.000 »	6.000 »
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe..	5.500 »	5.500 »
Administrateurs adjoints de 2 ^e classe..	4.500 »	4.500 »
Administrateurs adjoints de 3 ^e classe..	3.500 »	3.500 »
Elèves administrateurs.	3.000 »	3.000 »

Art. 2. — Le bénéfice des nouveaux traitements sera acquis à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

(Du 9 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

15 avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, relative à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

(Du 21 janvier 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles suivantes sont applicables aux marchés et contrats ayant un caractère commercial pour les parties ou pour l'une d'elles seulement, qui ont été conclus avant le 1^{er} août 1914, et qui comportent soit des livraisons de marchandises ou de denrées, soit d'autres prestations, successives ou seulement différées.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés dans l'article précédent peuvent être résolus sur la demande de l'une quelconque des parties, s'il est établi qu'à raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention.

La résolution est prononcée, selon les circonstances, avec ou sans dommages-intérêts.

Le juge, lorsqu'il accorde des dommages-intérêts, doit en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

Si, conformément aux conditions et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts doit être réduit sous les conditions déterminées par le troisième alinéa ci-dessus.

Le juge peut aussi, sur la demande de l'une des parties, prononcer la suspension de l'exécution du contrat pendant un délai qu'il détermine.

Art. 3. — Aucune demande ne sera reçue devant les tribunaux civils ou de commerce, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation devant le président du tribunal.

Celui-ci appellera les parties au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré en son nom par le greffier.

Cet avertissement sera expédié par la poste comme lettre recommandée avec avis de réception. Le greffier recevra, pour chaque avertissement, une rétribution de cinquante centimes, indépendamment du remboursement du droit de poste.

Les parties comparaitront en personne ou, en cas d'empêchement, par un mandataire.

Elles pourront être assistées d'un avocat.

Le procès-verbal dressé par le greffier fera, en cas de conciliation, mention des conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il indiquera sommairement que les parties n'ont pu concorder.

L'avertissement relatif à la comparution des parties devant le président du tribunal produira les effets attachés à la citation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile, pourvu que la demande soit formée dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 4. — La résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis, antérieurement au début de la guerre, pourra être demandée par tous les Français, par les ressortissants français et nationaux des pays alliés ou neutres, ou bénéficiaires d'un permis de séjour.

Si la partie ennemie a ses biens placés sous séquestre judiciaire français, la résiliation est prononcée, à moins d'empêchement reconnu légitime, par le président du tribunal civil, soit en la forme des référés, sur assignation donnée à l'administrateur-séquestre, représentant les intérêts en cause et dûment habilité à cet effet.

A défaut d'administrateur-séquestre, la résiliation est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal civil du domicile du requérant. En cas de refus, ce dernier pourra se pourvoir, dans un délai de quinze jours, par la voie de l'appel. Il pourra être fait opposition à l'ordonnance par tous les intéressés, à l'exception des ressortissants des puissances ennemies. Néanmoins, l'opposition à l'ordonnance ne sera plus recevable à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de sa publication, effectuée au journal et à la requête de l'intéressé dans un journal d'annonces légales. En ce cas, la décision rendue deviendra définitive.

Art. 5. — Quand une contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière ordinaire.

Art. 6. — Au cas où des décisions de justice, passées en force de chose jugée, sont intervenues, à propos des contrats visés à la présente loi, les dispositions ci-dessus restent applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'ont pas encore été exécutées.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux marchés et contrats passés avec les départements, les communes et les établissements publics.

La présente loi n'est pas applicable aux opérations effectuées dans les bourses de valeurs, lesquelles restent soumises aux lois, décrets et règlements qui les concernent, non plus qu'aux contrats de louage d'ouvrage, aux baux à loyer ou à ferme.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présenteloi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*
CLÉMENTEL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des Affaires
étrangères,*
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ accordant une indemnité supplémentaire pour cherté de vie aux fonctionnaires des Services locaux de la Colonie.

(Du 2 novembre 1917.)

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3, du 19 février 1918.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que, du fait de la prolongation des hostilités, les conditions de l'existence sont devenues particulièrement pénibles pour le petit personnel administratif qui ne peut subvenir à son entretien en raison de la hausse considérable que subissent les denrées et objets de première nécessité;

Considérant que la Colonie a le devoir d'aider ses modestes serviteurs et de leur donner, dans la mesure de ses ressources budgétaires, une indemnité spéciale calculée suivant que les intéressés sont mariés ou célibataires et qu'ils ont des enfants ou non;

Considérant que, dans le même ordre d'idées, des majorations de traitement ont été consenties par le Parlement en faveur des agents métropolitains, en vertu des décrets des 3 mai et 18 août 1917;

Vu les décrets du 2 mars 1910 et 12 juin 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 8, du 12 juin 1917;

Vu l'arrêté local du 25 juillet 1917, approuvé par dépêche ministérielle du 21 octobre 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} juillet 1917 et pour prendre fin six mois après la cessation des hostilités, une indemnité supplémen-

taire pour cherté de vie ainsi que des majorations pour enfants, dans les conditions ci-dessous déterminées, sont instituées au profit des agents civils rétribués sur les fonds du Budget local et bénéficiant des avantages prévus à l'arrêté du 25 juillet 1917.

Art. 2. — Les agents célibataires bénéficiaires d'un traitement inférieur ou égal à 3.000 francs par an, percevront, par douzième et à terme échu, une majoration annuelle de 200 francs.

Art. 3. — Les agents mariés titulaires d'un traitement inférieur ou égal à 6.000 francs par an recevront, dans les mêmes conditions qu'il est indiqué à l'article précédent, une majoration annuelle de 400 francs.

Art. 4. — Les agents mariés, divorcés ou veufs avec enfants auront droit, en outre, dans les limites de solde indiquées ci-dessus, à une majoration de 60 francs par an et par enfant au dessous de 16 ans ou infirme légalement à leur charge et vivant avec eux; il en sera de même en ce qui concerne les enfants reconnus ou adoptés dans les formes de la loi. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charge de famille, fixée à 200 francs par an pour chacun des enfants en sus du second.

Art. 5. — En ce qui concerne les ménages de fonctionnaires, il est tenu compte de la plus élevée des deux soldes qui leur sont accordées et il n'est alloué, s'il y a lieu, qu'une seule indemnité.

Art. 6. — Ne sont pas comprises dans le calcul de la solde les indemnités déjà existantes pour cherté de vivres et de logement, de même que celles prévues à titre de responsabilité, frais de tournées, suppléments de fonctions, heures supplémentaires, et aussi les pensions pour blessures ou infirmités, celles de veuves et les retenues pour pensions.

Art. 7. — Si l'employé ou agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement, quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit dans le cas contraire une somme égale au dixième de la solde.

Art. 8. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'avril 1918.

(Du 6 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois d'avril 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux